



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2012299-0010 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère _	1
Arrêté N °2012304-0002 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 portant interdiction temporaire de la navigation sur le Canal de Nantes à Brest, section finistérienne, entre l'écluse n °236 de Châteaulin et l'écluse n °235 de Coatigrac'h _	3
Arrêté N °2012305-0001 - Arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC relatif au stockage et à la distribution des comprimés d'iode stable dans le département du Finistère _	7

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2012305-0003 - Arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Michel LE JOLIFF, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère par intérim _	8
Arrêté N °2012305-0004 - Arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Michel LE JOLIFF, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère par intérim en matière d'ordonnancement secondaire et de marché publics et accords- cadres _	10

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2012300-0001 - Arrêté relatif à la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Vénec _	13
Arrêté N °2012300-0002 - Arrêté du 26 octobre 2012 portant sur la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'île de Saint Nicolas des Glénans _	15
Arrêté N °2012303-0002 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 9/11/2011 instituant la commission d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DTR) _	17

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2012299-0011 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivières de Penfoulic et de la Forêt » n ° 29.08.020. _	19
Arrêté N °2012299-0012 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez Eaux profondes » (n °040)._	22

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2012304-0001 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Bénodet le 30 octobre 2012 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale de mise à l'eau située au lieu- dit « Le Trez » sur le littoral de la commune de Bénodet _	26
---	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2012300-0003 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du Code du Travail à ARMOR LUX- SAS BONNETERIE D'ARMOR - 21/23 rue Louison Bobet - 29000 QUIMPER _	35
Arrêté N °2012303-0001 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) à TECHNIQUES ET BOIS - La Croix Neuve - Route de Penzé - 29410 GUICLAN _	37

section Centrale Travail - Epargne Salariale

Arrêté N °2012293-0006 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 accordant un agrément "entreprise solidaire" à la SCOP ROUDOUR Ti Ar Vro 6, Place des Droits de l'Homme 29270 CARHAIX pour une durée de deux ans _	39
Arrêté N °2012299-0013 - Arrêté préfectoral du 25 octobre accordant un agrément "entreprise solidaire" à la SCOP CHRYSALIDE 51, rue Jeanne d'Arc 29000 QUIMPER pour une durée de cinq ans _	40
Arrêté N °2012302-0001 - Arrêté Préfectoral du 28 octobre 2012 accordant à la SCOP LE BOIS ET L'ARDOISE Penfond Ven 29120 un agrément "entreprise solidaire" pour une durée de deux ans _	41
Arrêté N °2012302-0002 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2012 accordant un agrément "entreprise solidaire" à la SCOP ATELIER GENIR CLIMATIQUE 2, rue de la Croix Rouge 29*500 ERGUE GABERIC pour une durée de deux ans _	42
Arrêté N °2012302-0003 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2012 accordant un agrément "entreprise solidaire" à la SCOP ELORN PLOMBERIE CHAUFFAGE 114, rue Gorréquer 29470 PLOUGASTEL- DAOUALS pour une durée de deux ans _	43
Arrêté N °2012303-0006 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 accordant un agrément "entreprise solidaire" à la SCOP SOCOTUB Le Cleuziou 29860 BOURG- BLANC pour une durée de deux ans _	44
Arrêté N °2012303-0007 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 accordant un agrément "entreprise solidaire" à la SCOP SARL APPALOOSA ZI de Kerbriand BP 10 29610 PLOUIGNEAU pour une durée de cinq ans _	45
Arrêté N °2012303-0008 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 accordant un agrément "entreprise solidaire" à la SCOP MCA ZA de Kerdaniou 29530 PLONEVEZ- DU- FAOU pour une durée de deux ans _	46

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre médico- sociale

Décision - Décision tarifaire n ° 8214 du 19 octobre 2012 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de SACS PAS A PAS - 290032762 _	47
--	----

Décision - Décision tarifaire n ° 8238 du 19 octobre 2012 portant modification pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Les Papillons Blancs du Finistère - 290007434 _	49
Décision - Décision tarifaire n ° 8854 du 25 octobre 2012 portant modification pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Les Genêts d'Or - 290007384 _	51
Décision - Décision tarifaire n ° 8860 du 25 octobre 2012 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de SESSAD Guyenne - 290002237 _	53
Décision - Décision tarifaire n ° 8869 du 25 octobre 2012 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de SESSAD du Poher - 290021591 _	55
Décision - Décision tarifaire n ° 8941 du 25 octobre 2012 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2012 de SAMSAH PERHARIDY - 290025899 _	57
Décision - Décision tarifaire n ° 9036 du 29 octobre 2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de IME AR- BRUG - 290004167 _	58
Décision - Décision tarifaire n ° 8211 du 29 octobre 2012 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM les Horizons - N ° FINESS 29 002 520 4 _	60

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2012300-0004 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers Promotion du 4 décembre 2012 _	62
--	----

2917 Autre

Autre - Convention de mise à disposition d'immeubles de l'Etat au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement _	67
Avis - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au centre hospitalier universitaire de Brest - site de Carhaix _	75
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié "secteur restauration" au centre hospitalier universitaire de Brest - site de Carhaix _	76
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien au centre hospitalier de LANDERNEAU_	77
Avis - Avis de recrutement pour six postes d'agents des services hospitaliers au centre hospitalier universitaire de Brest - site de Carhaix _	78

Région Bretagne

ZDO

Autre - Arrêté de M. le Préfet de la Zone de Défense Ouest, en date du 18 octobre 2012 portant organisation d'un recrutement sur concours (interne) pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de la police nationale dans la spécialité "hébergement et restauration", au titre de l'année 2012 _	79
--	----

Autre - Arrêté de M. le Préfet de la Zone de Défense Ouest, en date du 18 octobre 2012, portant organisation du recrutement sans concours de deux adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale dans la spécialité "hébergement et restauration", au titre de l'année 2012 _	81
Autre - Arrêté de M. le Préfet de la Zone de Défense ouest en date du 18 octobre 2012 portant organisation du recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2ème classe de la police nationale dans la spécialité "entretien, logistique, accueil et gardiennage" au titre de l'année 2012 _	83

Préfecture du Finistère

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2012
relatif au droit à l'information des citoyens
sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans le département du Finistère

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 124-14 ;
- VU le code minier, notamment l'article 94 ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département du Finistère est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Article 2

Dans les conditions mentionnées aux articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 du code de l'environnement susvisé, cette information contenue dans le dossier départemental sur les risques majeurs sera complétée, dans les communes listées dans le tableau également annexé au présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) élaboré par le maire et par l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Article 3

La liste des communes concernées fait l'objet d'une mise à jour annuelle publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le département.

Article 4

Le dossier départemental sur les risques majeurs est consultable à la préfecture du Finistère à Quimper, dans les sous-préfectures de Brest, Châteaulin et Morlaix, ainsi que dans les mairies du département.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est également consultable à partir du site Internet des services de l'Etat dans le département.

Article 5

Les arrêtés préfectoraux n° 2006-1285 du 14 novembre 2006 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs et n° 2011-0646 du 16 mai 2011 portant actualisation de la liste des communes exposées à un risque majeur sont abrogés.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, les chefs des services départementaux de l'Etat et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Jean-Jacques BROT

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle gestion du littoral

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la navigation sur le canal de NANTES à BREST,
section finistérienne, entre l'écluse n° 236 de Châteaulin et l'écluse n° 235 de Coatigrac'h

AP n°..... du 30 octobre 2012

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU Le code des transports ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du sport ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales de décentralisation et notamment son article 32 III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure ;
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le décret du 31 août 1966 concédant au département du Finistère l'exploitation et l'entretien du canal de Nantes à Brest de la limite avec les Côtes d'Armor à l'écluse n° 236 de Châteaulin incluse et le cahier des charges joint ;
- VU le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU la convention de concession du 24 juillet 1990 passée entre la région Bretagne et le département du Finistère et le cahier des charges joint, l'avenant n° 1 du 15 octobre 1999 les modifiant et concernant la partie comprise entre l'aval de l'écluse n° 236 de Châteaulin et 100 m à l'aval de l'écluse de Guily-Glaz et l'avenant n° 2 du 6 septembre 2010 ;
- VU la convention des 12 et 27 février 1985 modifiée intervenue entre le département du Finistère et le SMATAH qui confie à ce syndicat l'exploitation de la voie d'eau et l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement (même section que celle du décret du

20 juin 1989 citée ci-dessus), l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du bief de Guily-Glaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1329 du 26 septembre 2011 fixant le règlement particulier de police de la navigation et portant dispositions diverses sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, comprise entre l'écluse n°192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën et notamment l'article 26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 portant autorisation de survol à basse altitude de la commune de Châteaulin par la société AEROZAIS pour une mission de transport de charges externes ;

CONSIDERANT que les travaux de sécurisation de la montagne de Châteaulin diligentés par la Communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay nécessitent le transport de matériaux par hélicoptère ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser des zones de repli dénuées de toute gêne à un atterrissage en urgence ;

CONSIDERANT qu'une section de l'Aulne objet du présent arrêté fait partie des zones de repli délimitées conformément au plan annexé au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Conformément au plan annexé, toute navigation est interdite entre l'écluse n°236 de Châteaulin et l'écluse n°235 de Coatigrac'h durant les périodes suivantes :

-Lundi 12 novembre 2012 de 08H30 à 12H00,

-Lundi 26 novembre 2012 de 08H30 à 12H00,

-Lundi 03 décembre 2012 de 08H30 à 12H00,

-Lundi 10 décembre 2012 de 08H30 à 12H00,

-Lundi 17 décembre 2012 de 08H30 à 12H00,

-Lundi 14 janvier 2012 de 08H30 à 12H00,

-Lundi 21 janvier 2012 de 08H30 à 12H00,

-Lundi 28 janvier 2012 de 08H30 à 12H00,

-Lundi 04 février 2012 de 08H30 à 12H00.

Article 2 :

Cet arrêté sera porté à la connaissance des usagers de la voie d'eau par publication d'avis à la batellerie transmis par messagerie électronique.

Article 3 :

- Clubs sportifs en activité nautique
- Nautisme en Finistère
- Association des Canaux Bretons

Cette décision sera adressée aux destinataires suivants :

- Conseil général du Finistère - ATD de Pleyben (pour information)
- Bureau du SMATAH à Châteauneuf-du-Faou (pour affichage et diffusion)
- Service des voies navigables, subdivision Blavet et canal de Nantes à Brest à Malestroit (56) (pour information)
- Ecluse n° 237 de Guily-Glaz à Port-Launay (pour affichage)
- Mairies riveraines du canal (pour affichage)
- Ports de plaisance du Château et du Moulin blanc de Brest (pour affichage)
- Presse locale (pour information)

Article 4 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.

Article 5 :

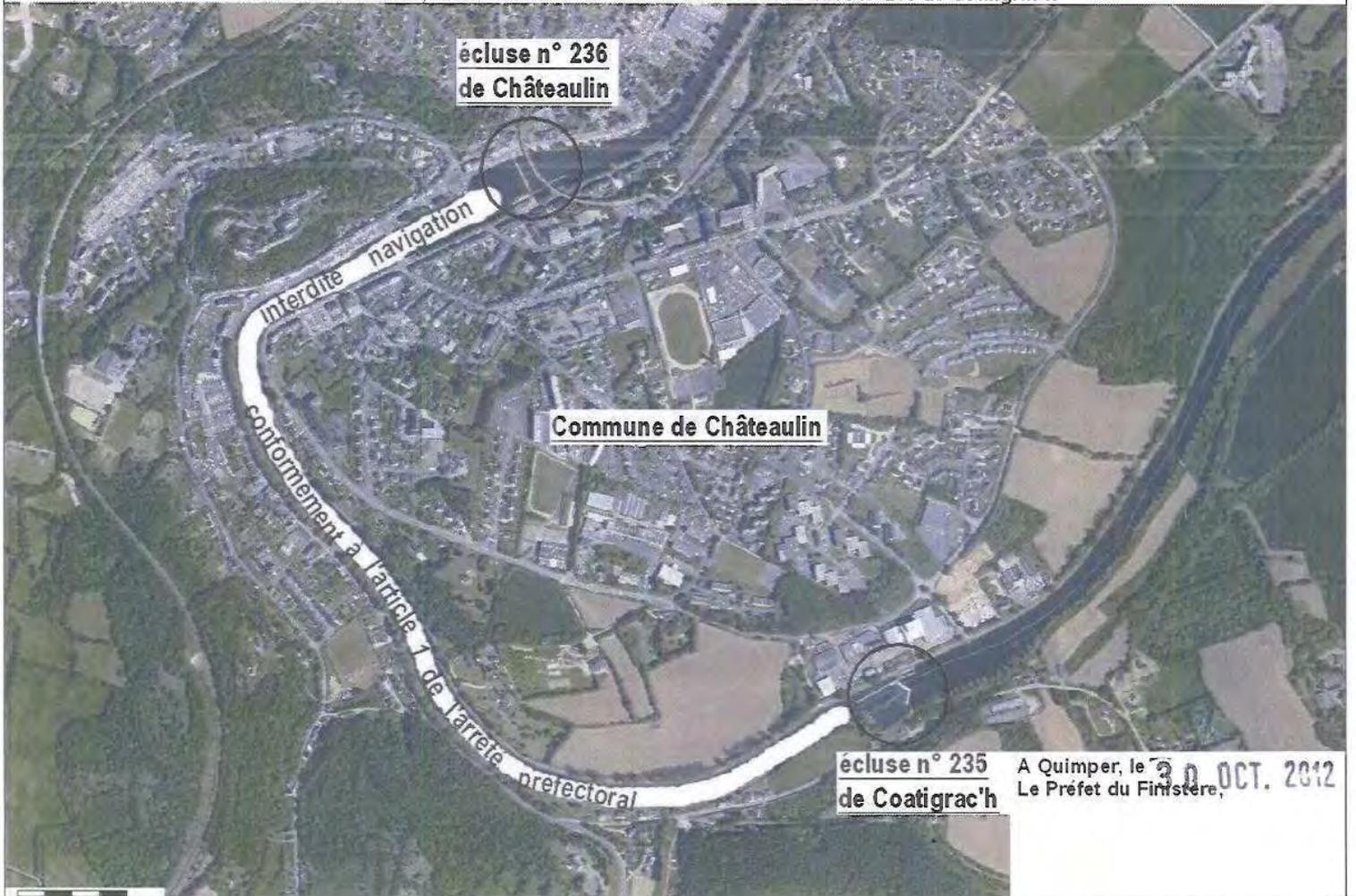
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président du Conseil régional de Bretagne, le président du Conseil général du Finistère, le président du SMATAH, les maires des communes de Châteaulin et Saint-Coulitz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs, consultable à la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 30 octobre 2012

Le préfet du Finistère,

Jean-Jacques BROT

Plan annexé à l'arrêté préfectoral portant interdiction de la navigation sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, entre l'écluse n° 236 de Châteaulin et l'écluse n° 235 de Coatigrac'h





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel
De défense et de protection civiles

ARRETE PREFECTORAL

Portant approbation du dispositif spécifique ORSEC relatif au stockage
et à la distribution des comprimés d'iode stable dans le département du Finistère

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R.5124-45, R.1333-80 et R.1333-81 ;
- VU la loi n°2004-811 modifiée du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n°2007-294 du 5 mars 2007, relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;
- VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- VU le décret n°2005-1158 modifié du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;
- VU le décret n°2007-1273 du 27 août 2007 pris pour l'application de la loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0153 de l'autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2005 relatif à l'information des populations en cas de situation d'urgence radiologique ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGS/DUS/DSC/2011/64 du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couverts par un plan particulier d'intervention (PPI) ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : les dispositions spécifiques ORSEC relatives au stockage et à la distribution des comprimés d'iode stable du département du Finistère annexées au présent arrêté sont approuvées à compter de ce jour.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, Mmes et MM. les maires du département du Finistère, M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ainsi que les services appelés à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre les dispositions spécifiques ORSEC relatives au stockage et à la distribution des comprimés d'iode stable du département du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 OCT. 2012

Le préfet,

Jean-Jacques BROU

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Michel LE JOLIFF,
directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère par intérim

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2010 portant nomination de M. Michel LE JOLIFF directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2012 portant nomination de M. Pierre GARREC en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Poitou-Charentes ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : A compter du 5 novembre 2012, délégation de signature est donnée à M. Michel LE JOLIFF, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère par intérim, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère, à l'exception de :

- 1°) les décisions ou arrêtés préfectoraux à caractère général ;
- 2°) les arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
- 3°) l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- 4°) les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- 5°) les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- 6°) les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- 7°) les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- 8°) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 9°) les décisions ou arrêtés préfectoraux suivants :
 - les fermetures, les suspensions d'activité, et les suspensions ou retraits d'agrément, des établissements à caractère sportif, social et associatif ;
 - les agréments d'organismes en vue d'assurer la gestion locative et sociale de résidences sociales ;
 - les agréments d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion pouvant accompagner les ménages auprès de la commission de médiation ;
 - les décisions d'attribution de subventions ou dotations.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Michel LE JOLIFF peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2011-1703 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Pierre GARREC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, est abrogé à compter du 5 novembre 2012.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper le 31 OCT. 2012


Jean-Jacques BROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Michel LE JOLIFF,
directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère par intérim
en matière d'ordonnancement secondaire
et de marchés publics et accords-cadres

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2010 portant nomination de M. Michel LE JOLIFF directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2012 portant nomination de M. Pierre GARREC en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Poitou-Charentes ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

A compter du 5 novembre 2012, délégation de signature est donnée à M. Michel LE JOLIFF, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 3, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Article 2

A compter du 5 novembre 2012, délégation de signature est donnée à M. Michel LE JOLIFF, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim du Finistère, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Article 3

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	109	Aide à l'accès au logement	3, 6
	135	Développement et amélioration de l'offre de logement	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	
	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	3, 6
Premier ministre	163	Jeunesse et vie associative	3, 5, 6
	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	
Ministère des sports	219	Sport	3, 5, 6
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	2,3, 5
	106	Actions en faveur des familles vulnérables	3, 6
	157	Handicap et dépendance	3, 6
	183	Protection maladie	3

Article 4

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 €.

Article 5

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet du Finistère.

Article 6

Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil général en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention d'équipement.

Article 7

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets

Article 8

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Michel LE JOLIFF peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 9

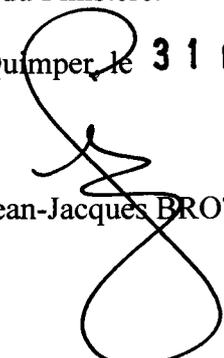
L'arrêté préfectoral n° 2011-1704 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Pierre GARREC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, est abrogé à compter du 5 novembre 2012.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 31 OCT. 2012

Jean-Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques
publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté
relatif à la composition du comité consultatif de gestion
de la réserve naturelle du Vénec

AP n° 2012300-0001 du 26 octobre 2012

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code l'environnement;

VU le décret n°93.208 du 9 février 1993 portant création de la réserve naturelle du Vénec;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1583 du 22 octobre 2009 relatif à la composition du comité consultatif de la réserve naturelle du Vénec;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er – Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Vénec est renouvelé comme suit, pour trois ans :

I - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES CONCERNEES, PROPRIETAIRES ET USAGERS

- le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant
- le président du conseil général du Finistère ou son représentant

- le maire de BRENNILIS ou son représentant
- le président du Parc naturel régional d'Armorique ou son représentant
- le directeur général de la société hydraulique d'études et de missions d'assistance (SHEMA) ou son représentant
- le président de la société communale de chasse ou son représentant

II - REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS CONCERNES

- le préfet ou son représentant, président
- le sous-préfet de Châteaulin ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

III - REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE - PERSONNALITES SCIENTIFIQUES QUALIFIEES

- le président de l'association "Bretagne vivante - S.E.P.N.B." ou son représentant
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ou son représentant
- le président du Groupe mammalogique breton ou son représentant
- le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ou son représentant
- M. Bernard Clément, université de Rennes
- un représentant du service départemental d'archéologie
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 26 OCT. 2012

Le préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Martin JAEGER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques
publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté
portant sur la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale
de l'île de Saint-Nicolas des Glénan

AP n° 2012300-0002 du 26 octobre 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1974 portant classement en réserve naturelle d'une partie de l'île de Saint-Nicolas des Glénan;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1570 du 21 octobre 2009 relatif au comité consultatif de la réserve naturelle de l'île de Saint-Nicolas des Glénan;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'île de Saint-Nicolas des Glénan est renouvelé comme suit, pour trois ans :

Collège des administrations et établissements publics :

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

Collège des collectivités :

- le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant
- le président du conseil général du Finistère ou son représentant
- le maire de Fouesnant ou son représentant

Collège des propriétaires et usagers :

- le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant
- le directeur du centre international de plongée des Glénan
- le directeur des Vedettes de l'Odet ou son représentant

Collège des scientifiques et associations :

- le directeur du conservatoire botanique national de Brest ou son représentant
- le président de Bretagne vivante SEPNB ou son représentant
- le représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 26 OCT. 2012

Le préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des Crédits Publics d'Intervention

Quimper, le 29 OCT. 2012

Arrêté n° du
instituant la commission départementale d'élus relative à la
dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2334 – 37 et R. 2334-32 à 35 ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), plus précisément l'action n°1 : « soutien aux projets des communes et groupements de communes » de la mission « relations avec les collectivités territoriales », sous-action n°6 nommée « dotation d'équipement des territoires ruraux » ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et plus particulièrement son article 179 créant la Dotation d'Equipement des Territoire Ruraux (DETR) résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Equipement des Communes (DGE) et de la Dotation de Développement Rural (DDR) ;
- VU l'article L 2334-37 susvisé instituant auprès du préfet une commission composée de maires de communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants et de présidents d'établissements de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;
- VU l'arrêté n° 2011-1537 en date du 9 novembre 2011 fixant le nombre de sièges de la commission départementale d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- VU l'arrêté n° 2011-1538 en date du 9 novembre 2011 instituant la commission départementale d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- VU la disparition de M. Albert LE GUERN, président de la communauté de communes des Monts d'Arrée, représentant des établissements de coopération intercommunale (EPCI) (dont la population n'excède pas 60 000 habitants) au sein de la commission d'élus DETR ;

H:\DETR COMMUNES EPCI\COMMISSIONELUS\Modification2012\121025Arrêtémofificatifnominatif.doc

VU la proposition du président de l'association des maires du Finistère (AMF) en date du 24 octobre 2012 désignant M. Marcel COANT , président de la communauté de communes des Monts d'Arrée, en remplacement de M. Albert LE GUERN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est modifiée comme suit :

- 1) Représentants des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants
 - M. Jean-Pierre BRETON , Maire de SIZUN
 - M. Michel COTTEN, Maire de TOURC'H
 - M. Pierre LE BERRE, Maire de PLONEIS
 - M. Jean-Paul MINEC, Maire de LE PONTTHOU
 - M. Joël PIETE, Maire de LOCTUDY
 - M. Didier PLANTE, Maire de PLOEVEN
 - M. Paul UGUEN, Maire de GUERLESQUIN

- 2) Représentants des d'établissements de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants
 - M. Michel CANEVET, Président de la Communauté de Communes du Haut-Pays Bigouden
 - M. Gérard DANIELOU, Vice-Président de la Communauté de Communes de la Baie du Kernic
 - M. Jean-René JONCOUR, Président de la Communauté de Communes de Haute-Cornouaille
 - M. Bernard LE GALL, Président de la Communauté de Communes du Cap-Sizun
 - M. Marcel COANT, Président de la Communauté de Communes des Monts d'Arrée
 - M. Jean-Paul LE PANN, Président de la Communauté de Communes du Pays Glazik
 - M. Armand LOUARN, Président de la Communauté de Communes de la Région de Pleyben
 - M. Joël MARCHADOUR, Président de la Communauté de Communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes
 - M. Jacques MOAL, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Léonard
 - M. Bernard PELLETER, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé
 - M. Christian TROADEC, Président de Poher Communauté

ARTICLE 2: Les autres articles de l'arrêté préfectoral l'arrêté n° 2011-1538 en date du 9 novembre 2011 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et notifié à chacun des membres de la commission

Le Préfet,

Jean-Jacques BROTON

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des
coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production
« Rivières de Penfoulic et de la Forêt » n° 29.08.020.

AP n° 2012299-0011 du 25 octobre 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de l'IFREMER du 25 octobre 2012

CONSIDERANT que les résultats, en date du 25 octobre 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER sur les coques prélevées le 22 octobre 2012 dans la zone de production « Rivières de Penfoulic et de la Forêt » (n° 29.08.020) classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire.

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2012296-0002 du 22 octobre 2012 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du

groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant et de La Forêt-Fouesnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le représentant du service alimentation




Jacques BEUGUEL
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 25 octobre 2012.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 20 octobre 2010 dans la zone « Baie de Douarnenez Eaux profondes » (n°040) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 25.4 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les toxines de type amnésiante (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 25 octobre 2012, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'est d'une ligne joignant le Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Luguénez (commune de Beuzec-Cap-Sizun) à l'exclusion de l'estran ;

Incluant partiellement la zone de production « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez » (n°29.05.010).

Article 2

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Douarnenez Eaux profondes » (n°040) depuis le 20 octobre 2012 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé des coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Douarnenez Eaux profondes » (n°040) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 20 octobre 2012 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales de la baie de Douarnenez sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le représentant du service alimentation



Jacques BEUQUEL
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes du GUILVINEC

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion
établie entre l'Etat et la commune de Bénodet le 30 octobre 2012
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à une cale de mise à l'eau située au lieu-dit « Le Trez »
sur le littoral de la commune de Bénodet

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6 et L2122-6, R2122-4, R2123-9 et suivants, R2124-56, R2125-1 et suivants,
 - VU le code du domaine de l'Etat,
 - VU le code de l'environnement, notamment l'article L211-7,
 - VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU la délibération du conseil municipal de Bénodet, du 13 juillet 2012, demandant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Le Trez » destiné à une cale de mise à l'eau,
 - VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 6 août 2012,
 - VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 10 août 2012,
 - VU l'avis du responsable de France Domaine du 7 août 2012,
 - VU l'avis du maire de Bénodet du 7 août 2012,
 - VU l'avis du directeur du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 7 septembre 2012,
 - VU la convention de transfert de gestion acceptée par le Maire de Bénodet le 5 octobre 2012,
- CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,
- CONSIDERANT que l'ouvrage est destiné à la mise à l'eau des bateaux de plaisance nombreux à Bénodet,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Bénodet le 30 octobre 2012 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale de mise à l'eau située au lieu-dit « Le Trez » sur le littoral de la commune de Bénodet.

Article 2 :

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Le présent transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

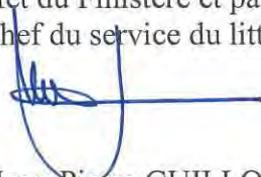
- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de la commune de Bénodet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Cet arrêté sera également publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Quimper, le 30 OCT. 2012
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Annexes : une convention et son annexe (plan)

Le présent arrêté a été notifié le
Le chef du pôle affaires maritimes du Guilvinec

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240
Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture du Finistère / direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes du Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes du Guilvinec

CONVENTION de TRANSFERT DE GESTION
établie entre l'Etat et la commune de BENODET
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à une cale pour l'accostage des bateaux de plaisance
située au lieu-dit « LE TREZ » sur le littoral de la commune de BENODET

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet du Finistère,

et la commune de BENODET, désigné par la suite sous le nom de bénéficiaire, représenté par le maire,

TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DU TRANSFERT DE GESTION

ARTICLE 1-1 : OBJET DU TRANSFERT DE GESTION

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consentie au profit du bénéficiaire, le transfert de gestion sur une dépendance du domaine public maritime qui est délimitée conformément au plan ci-annexé, sur le littoral de la commune de BENODET, au lieu-dit « LE TREZ », pour une cale destinée à l'accostage des bateaux de plaisance.

L'ouvrage concerné consiste en une cale, réalisée en béton. L'emprise totale de l'ouvrage sur le domaine public maritime est de 377 m².

ARTICLE 1-2 : NATURE DU TRANSFERT DE GESTION

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

L'Etat demeure gestionnaire du domaine public maritime sous-jacent.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable de l'Etat.

ARTICLE 1-3 : DURÉE DU TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion subsistera tant que l'Etat n'a pas une nécessité d'utilisation autre du domaine public maritime, que la dépendance et les ouvrages représenteront une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention seront respectés.

Le titre IV de la présente convention précise les conditions relatives au terme mis au présent transfert de gestion.

TITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2-1 : PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES AUTORISÉS

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 2-2 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages visés à l'article 2-1 dans le délai de deux ans à compter de la date d'agrément par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Sur justification, l'Etat peut proroger le délai de la même durée.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, et aux frais du bénéficiaire, après procédure de contravention de grande voirie.

Le bénéficiaire devra informer le service gestionnaire du domaine public maritime de la fin des travaux sur le site.

ARTICLE 2-3 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et ces travaux devront répondre aux prescriptions de ce service.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Dans l'éventualité où des ouvrages seraient autorisées à proximité immédiate des terrains faisant l'objet du transfert de gestion, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages exécutées au titre de la convention.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. A défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

ARTICLE 2-4 : FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Le bénéficiaire a à sa charge tous les frais :

- de premier établissement, de modification, d'entretien et d'enlèvement,
- des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur des dépendances données en transfert de gestion.

L'agrément sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 2-5 : RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 2-6 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DES INFRASTRUCTURES

Pour permettre des contrôles éventuels de premier établissement et de modification des installations réalisées dans le cadre de la présente convention par le service gestionnaire du domaine public maritime, le bénéficiaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 48 h.

A cette fin, le bénéficiaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3-1 : MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

ARTICLE 3-2 : RISQUES DIVERS

Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

ARTICLE 3-3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.
2. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
3. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente convention.
4. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet du transfert de gestion, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.
5. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

TITRE IV : TERME MIS AU TRANSFERT DE GESTION

ARTICLE 4-1 – REMISE EN ETAT DES LIEUX et REPRISE DES OUVRAGES

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues à l'article 4-2 et 4-3, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet et procédure de contravention de grande voirie.

L'Etat – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire.

ARTICLE 4-2 – RÉVOCATION DU TRANSFERT DE GESTION PAR L'ETAT

4-2-1 - Dans un but d'intérêt général :

A quelque époque que ce soit, l'Etat peut retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de six mois.

4-2-2 – Autres :

Le transfert de gestion peut être révoqué par l'Etat, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment :

- en cas de non respect des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de changement de la destination de la dépendance prévue à l'article 1-1,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de non entretien de la dépendance par le bénéficiaire,
- en cas de cession partielle ou totale de celle-ci,
- en cas où le bénéficiaire ne serait pas titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur.

Dans les cas mentionnés aux articles 4-2-1 et 4-2-2, les dispositions de l'article 4.1 - remise en état des lieux et reprise des ouvrages, s'appliquent.

ARTICLE 4-3 – RESILIATION À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE :

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire. Toutefois, il ne peut faire sortir les ouvrages de son domaine public que d'un commun accord avec l'Etat.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 - remise en état des lieux et reprise des ouvrages.

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5-1 : REDEVANCE DOMANIALE

Le transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

ARTICLE 5-2 : IMPÔTS

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 5-3 : AUTRES DISPOSITIONS

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 : APPROBATION DE LA CONVENTION

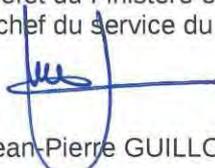
La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

VU et ACCEPTE
A BENODET, le 5/10/2012
Le



Le Maire,
Christian PENNANECH

A QUIMPER, le 30 OCT. 2012
Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

Annexes :

- Plan de masse de l'ouvrage

Document établi en 2 exemplaires originaux destinés à ses signataires et au directeur départemental des finances publiques du Finistère – service France Domaine

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ANNEXE à la CONVENTION

de TRANSFERT de GESTION portant autorisation d'occupation du domaine public maritime pour une cale au lieu-dit « Le Trez »
Commune de BENODET



A BENODET, le - 5 OCT. 2012
Le maire,



C. PENNANEACH

Le Maire,
Christian PENNANEACH

A QUIMPER, le 30 OCT. 2012
Le préfet du Finistère,
Pour le préfet du Finistère,
Le chef du service du littoral

Jean Pierre GUILLOU



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la
ARMOR LUX – SAS BONNETERIE D'ARMOR
21-23 rue Louison Bobet – 29000 QUIMPER

AP n°

du 26 octobre 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 26 septembre 2012 présentée par Monsieur Jean-Guy LE FLOCH, président de la SAS, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches 25 novembre et 2 décembre 2012 au sein des entrepôts ;

VU l'avis du Comité d'entreprise en date du 24 septembre 2012 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du Code du travail ;

CONSIDERANT la conclusion d'un accord d'entreprise le 24 septembre 2012 relatif à la dérogation au repos dominical pour les dimanches 25 novembre et 2 décembre 2012 ;

CONSIDERANT l'évènement de la braderie d'automne des marques Armor Lux et Terre et Mer ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur LE FLOCH est autorisé à faire travailler les salariés volontaires selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail les dimanches 25 novembre et 2 décembre 2012 ;

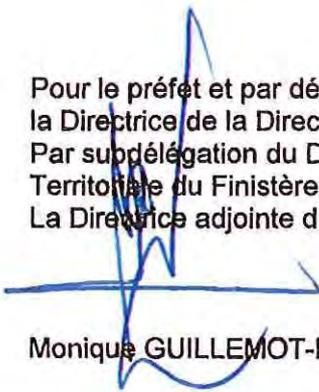
Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur tels que prévus à l'accord d'entreprise.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail



Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à **TECHNIQUES ET BOIS**
La Croix Neuve – Route de Penzé
29410 GUICLAN

AP N°

du 29 octobre 2012

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu la demande présentée complète le 23 octobre 2012 par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE :

Article 1 : TECHNIQUES ET BOIS – La Croix Neuve – Route de Penzé – 29410 GUICLAN, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Direccte de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
Le Directeur adjoint du travail



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n° 2012 293 - 0006

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur Sédric LAUR, Gérant de la SCOP ROUDOUR Ti Ar Vro, 6 Place des Droits de l'Homme 29270 CARHAIX le 30 Mai 2012,

DECIDE

La SCOP ROUDOUR
Ti Ar Vro
6, Place des Droits de l'Homme
29270 CARHAIX

SIRET : 400 952 685 000 24

Code NAF : 804 C

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 19 Octobre 2012

DIRECCTE BRETAGNE
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex
Tél. 02 98 55 63 02 - Fax 02 98 55 83 55

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne
Par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
La Directrice-Adjointe du Travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

DIRECCTE Bretagne –Unité Territoriale du Finistère -18 rue Anatole le Braz – CS41021 –
29196 Quimper Cedex



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n° 2012 299 - 0013.

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur CHARRUAU Patrick, Co-Gérant de la SCOP CHRYSALIDE 51, Rue Jeanne D'Arc 29000 QUIMPER le 9 Août 2012,

DECIDE

La SCOP CHRYSALIDE
51, Rue Jeanne D'Arc
29000 QUIMPER

SIRET : 443 903 562 000 51

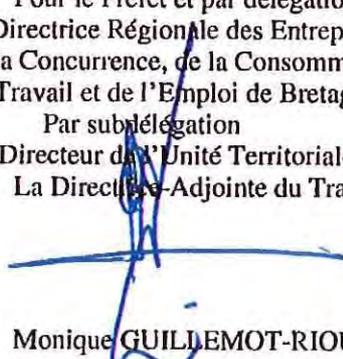
Code NAF : 7830 Z

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 25 Octobre 2012

DIRECCTE BRETAGNE
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex
Tél. 02 98 55 63 02 - Fax 02 98 55 83 55

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne
Par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
La Directrice-Adjointe du Travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

DIRECCTE Bretagne –Unité Territoriale du Finistère -18 rue Anatole le Braz – CS41021 –
29196 Quimper Cedex



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n° 2012 302 - 0001

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur SERRE Matthieu, Gérant de la SCOP LE BOIS ET L'ARDOISE, Penfond Ven 29120 PLOMEUR le 19 Juin 2012,

DECIDE

La SCOP LE BOIS ET L'ARDOISE
Penfond Ven
29120 PLOMEUR

SIRET : 497 906 586 000 35

Code NAF : 4391 A

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 28 Octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne
Par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
La Directrice-Adjointe du Travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

DIRECCTE BRETAGNE
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE
15 rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex
Tél. 02 98 55 63 02 - Fax 02 98 55 63 55

DIRECCTE Bretagne –Unité Territoriale du Finistère -18 rue Anatole le Braz – CS41021 –
29196 Quimper Cedex



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n° 2012 302-0002

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur DONNARD Pierre, Gérant de la SCOP ATELIER GENIE CLIMATIQUE, 2, rue de la Croix Rouge 29500 ERGUE GABERIC le 30 Mai 2012,

DECIDE

La SCOP ATELIER GENIE CLIMATIQUE
2, rue de la Croix Rouge
29500 ERGUE GABERIC

SIRET : 497 906 586 000 35

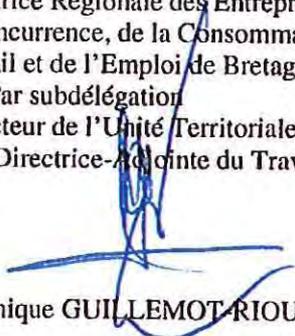
Code NAF : 4391 A

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 28 Octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne
Par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
La Directrice-Adjointe du Travail

DIRECCTE BRETAGNE
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex
Tél. 02 98 55 63 02 - Fax 02 98 55 83 55


Monique GUILEMOT-RIOU

DIRECCTE Bretagne –Unité Territoriale du Finistère -18 rue Anatole le Braz – CS41021 –
29196 Quimper Cedex



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n° 2012 302 - 0003

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur MALYSZKA Jean-Luc, Président Directeur Général, 114, Rue Gorréquer 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS le 5 Septembre 2012,

DECIDE

SCOP ELORN PLOMBERIE CHAUFFAGE
114, Rue Gorréquer
29470 PLOUGASTEL - DAOULAS

SIRET : 312 771 991 000 30

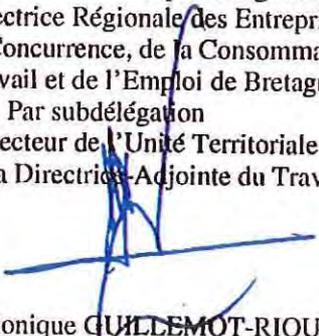
Code NAF : 4322 B

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 28 Octobre 2012

DIRECCTE BRETAGNE
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex
Tél. 02 98 55 63 02 - Fax 02 98 55 83 55

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne
Par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
La Directrice-Adjointe du Travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

DIRECCTE Bretagne –Unité Territoriale du Finistère -18 rue Anatole le Braz – CS41021 –
29196 Quimper Cedex



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n° 2012 303 - 0006

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur NEDELEC Marc, Gérant, Le Cleuziou 29860 BOURG-BLANC le 30 Mai 2012,

DECIDE

SCOP SOCOTUB
Le Cleuziou
29860 BOURG-BLANC

SIRET : 333 320 240 000 24

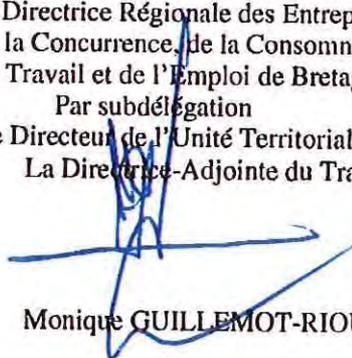
Code NAF : 283 C

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 29 Octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne
Par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
La Directrice-Adjointe du Travail

DIRECCTE BRETAGNE
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex
Tél. 02 98 55 63 02 - Fax 02 98 55 83 55


Monique GUILLEMOT-RIOU

DIRECCTE Bretagne –Unité Territoriale du Finistère -18 rue Anatole le Braz – CS41021 –
29196 Quimper Cedex



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n° 2012 303 - 0007

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur Bernard LE COQ, Gérant de la SCOP SARL APPALOOSA ZI de Kerbriand – BP 10 29610 PLOUIGNEAU le 15 Mai 2012,

DECIDE

La SCOP SARL APPALOOSA
ZI de Kerbriand
BP 10
29610 PLOUIGNEAU

SIRET : 380 329 113 000 16

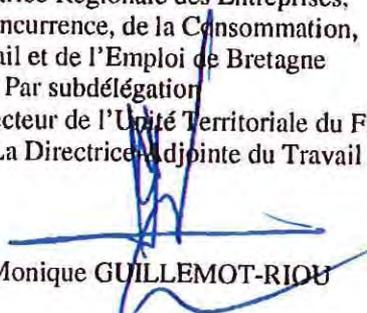
Code NAF : 7311 Z

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 29 Octobre 2012

DIRECCTE BRETAGNE
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex
Tél. 02 98 55 63 02 - Fax 02 98 55 83 55

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne
Par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
La Directrice Adjointe du Travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

DIRECCTE Bretagne –Unité Territoriale du Finistère -18 rue Anatole le Braz – CS41021 –
29196 Quimper Cedex



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n° 2012303 - 0008

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur Alain GUENVER, Président Directeur Général de la SCOP MCA ZA de Kerdaniou 29530 PLONEVEZ-DU-FAOU le 25 Octobre 2012,

DECIDE

La SCOP MCA
ZA de Kerdaniou
29530 PLONEVEZ-DU-FAOU

SIRET : 313 607 277 000 24

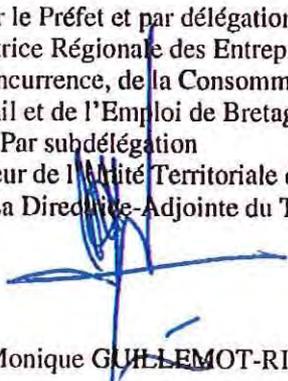
Code NAF : 4391 A

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 29 Octobre 2012

DIRECCTE BRETAGNE
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex
Tél. 02 98 55 63 02 - Fax 02 98 55 83 55

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne
Par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
La Directrice-Adjointe du Travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

DIRECCTE Bretagne – Unité Territoriale du Finistère - 18 rue Anatole le Braz – CS41021 –
29196 Quimper Cedex

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 est modifiée et s'établit à : 427 441.95 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SACS PAS A PAS (290032762) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 420.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	739 828.95
	- dont CNR	2 502.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 993.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	818 241.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	427 441.95
	- dont CNR	2 502.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	390 800.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 620.16 € ; Soit un tarif journalier de soins de 254.43 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffes du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale Santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION PAS A PAS FINISTERE et à l'établissement SACS PAS A PAS (290032762)

FAIT A QUIMPER, LE 19 OCTOBRE 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine BOURDON

l'arrêté en date du 28/11/1968 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES PRIMEVERES (290000454) sis 0 , , 29182, CONCARNEAU et géré par ASS LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE

l'arrêté en date du 31/08/1974 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME DE L'ELORN (290002260) sis 36, R COMMANDANT CHARCOT, 29480, LE RELECQ-KERHUON et géré par ASS LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE

l'arrêté en date du 03/02/1990 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD LES PRIMEVERES (290019363) sis 0, LD KERRICHARD-LANRIEC, 29182, CONCARNEAU et géré par ASS LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE

l'arrêté en date du 08/02/1990 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD JEAN PERRIN (290019389) sis 1, R BORGNIS-DESBORDES, 29200, BREST et géré par ASS LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE

l'arrêté en date du 29/03/2003 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD DE L'ELORN (290025089) sis 36, R CDT CHARCOT, 29480, LE RELECQ-KERHUON et géré par ASS LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2011 entre ASS LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE - 290007434 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire n° 810 du 29 juin 2012 portant fixation pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par ASS LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE dont le siège est situé 5, R YVES LE MAHOUT, 29480, LE RELECQ-KERHUON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 049 148.69 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 049 148.69 € ;

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 754 095.72 € ;

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut médico-éducatif (IME) : 7 659 489.87 euros ;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF OPPOSABLE EN EUROS (INTERNAT)	TARIF OPPOSABLE EN EUROS (SEMI-INTERNAT)
290002252	IME JEAN PERRIN	2 205 501.32	178.15	142.52
290000454	IME LES PRIMEVERES	2 017 160.37	240.08	192.06
290002260	IME DE L'ELORN	3 436 828.18	144.29	115.43

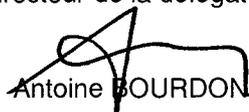
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 389 658.82 euros ;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
290019363	SESSAD LES PRIMEVERES	133 145.59	58.19
290019389	SESSAD JEAN PERRIN	708 570.51	75.41
290025089	SESSAD DE L'ELORN	547 942.72	67.22

- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.
- ARTICLE 7 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale Santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE.

FAIT A QUIMPER, LE 19 OCTOBRE 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine BOURDON

l'arrêté en date du 04/09/1971 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME KERVEGUEN (290000629) sis 0, KERVEGUEN, 29860, PLABENNEC et géré par ASSOCIATION LES GENETS D'OR

l'arrêté en date du 13/04/1981 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD ARC EN CIEL (290005776) sis 10, R DAUMESNIL, 29600, MORLAIX et géré par ASSOCIATION LES GENETS D'OR

l'arrêté en date du 13/04/1981 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD ROSBRIANT (290005784) sis 0, RTE DE LA SALLE VERTE, 29500, ERGUE-GABERIC et géré par ASSOCIATION LES GENETS D'OR

l'arrêté en date du 28/12/1992 autorisant la création d'un Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommé SEAPH IME KERVEGUEN (290020965) sis 0, KERVEGUEN, 29860, PLABENNEC et géré par ASSOCIATION LES GENETS D'OR

l'arrêté en date du 06/02/1997 autorisant la création d'un Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommé SEAPH IME ROSBRIANT (290023944) sis 0, , 29510, BRIEC et géré par ASSOCIATION LES GENETS D'OR

l'arrêté en date du 28/08/1987 autorisant la création d'un Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommé MAS DES GENETS D'OR (290014356) sis 0, RTE DE CALLAC, 29679, MORLAIX et géré par ASSOCIATION LES GENETS D'OR

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre ASSOCIATION LES GENETS D'OR - 290007384 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire n° 808 du 29 juin 2012 portant fixation pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION LES GENETS D'OR - 290007384

DECIDE

ARTICLE 1er La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par ASSOCIATION LES GENETS D'OR dont le siège est situé 0, RTE DE CALLAC, 29600, MORLAIX , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 15 666 747.84 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 15 666 747.84 €;

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 305 562.32 €;

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Etablissements	FINESS	DOTATION EN EUROS	Internat ou journées (€)	Semi-Internat (€)
IME de Briec ann. 24	290 000 470	3 234 766,92	263,37	210,70
IME de Briec ann. 24ter	290 023 944	890 218,88	313,35	250,68
IME de Plabennec ann. 24	290 000 629	3 507 921,21	242,83	194,26
IME de Plabennec ann. 24ter	290 020 965	1 330 083,21	319,27	255,42
IME du Véléry à Morlaix	290 000 611	2 800 858,63	267,23	213,79
SESSAD d'Ergué-Gabéric	290 005 784	722 446,77	118,59	
SESSAD de Morlaix	290 005 776	651 476,32	129,49	
MAS de Morlaix	290 014 356	2 528 975,90	178,74	142,99

- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère
- ARTICLE 7 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LES GENETS D'OR et à l'établissement IME ROSBRIANT (290000470)

FAIT A QUIMPER, LE 25 OCTOBRE 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2012 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 est modifiée et s'établit à : 923 547.82 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD GUYENNE (290002237) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 092.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	779 277.82
	- dont CNR	6 540.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 178.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	923 547.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	923 547.82
	- dont CNR	6 540.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	923 547.82

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 962.32 €
Soit un tarif journalier de soins de 152.43 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF et à l'établissement SESSAD GUYENNE (290002237)

FAIT A QUIMPER, LE 25 OCTOBRE 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Antoine BOURDON

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2012 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 est modifiée et s'établit à : 328 050.31 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DU POHER (290021591) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 582.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 148.10
	- dont CNR	2 114.79
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 811.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	355 541.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	328 050.31
	- dont CNR	2 114.79
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	27 490.79
	TOTAL Recettes	355 541.10

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 337.53 €
Soit un tarif journalier de soins de 87.34 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à I-M-E DE CARHAIX-PLOUGUER et à l'établissement SESSAD DU POHER (290021591)

FAIT A QUIMPER, LE 25 OCTOBRE 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 est modifié et s'élève à 329 859.67 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 27 488.31 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 68.49 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION CENTRE HELIO MARIN et à l'établissement SAMSAH PERHARIDY (290025899)

FAIT A QUIMPER, LE 25 OCTOBRE 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

V U l'arrêté en date du 29/11/1967 autorisant la création d'un IME dénommé IME AR-BRUG (290004167) sis 0, RTE DE LA GARENNE, 29600, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS et géré par EPMS AR BRUG

V U La décision tarifaire n° 651 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME AR-BRUG (290004167)

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME AR-BRUG (290004167) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	438 655.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 563 441.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	423 926.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	34 655.25
	TOTAL Dépenses	3 460 677.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 444 037.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 640.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 460 677.54

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2012 , la tarification des prestations de IME AR-BRUG (290004167) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2012 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	87.29
Semi internat	70.04

A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

- prix de journée Internat : 219,21 €
- prix de journée Semi-internat : 174,69 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffes du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

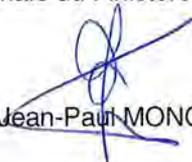
En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 6

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EPMS AR BRUG et à l'établissement IME AR-BRUG (290004167)

FAIT A QUIMPER, LE 29 OCTOBRE 2012

Par subdélégation, l'inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale de la délégation territoriale du Finistère


Jean-Paul MONGEAT

DECISION TARIFAIRE N° 8211 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM LES HORIZONS – N° FINESS 29 002 520 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU L'arrêté en date du 07/03/1998 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES HORIZONS, sis 115, R MARGUERITTE DURAS, 29200 BREST et géré par l'ASS LES PAPILLONS BLANCS du FINISTERE ;
- VU La décision n° 593 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM LES HORIZONS ;

- ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire n° 593 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM LES HORIZONS est annulée. Le forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM LES HORIZONS s'élève à 343 557.94 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 28 629.83 € ; Soit un forfait journalier de soins de 65.87 €.
- ARTICLE3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASS LES PAPILLONS BLANCS du FINISTERE et à l'établissement

FAIT A QUIMPER, LE 29 OCT. 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,


Antoine BOURDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

CABINET

Bureau des Interventions
et des Affaires Politiques

ARRÊTE préfectoral n° **du 26 octobre 2012**
Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

Promotion du 4 décembre 2012

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers modifié ;
- VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes, relatifs aux sapeurs-pompiers communaux ;
- VU le décret n° 81-1117 du 10 décembre 1981 portant modification de divers articles de la partie réglementaire du code des communes concernant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels modifié ;
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires modifié ;
- VU le décret n° 98-442 du 05 juin 1998 ;

SUR proposition du sous-Préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont notamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'Or

- **Monsieur Gilles AMINOT**, né le 31 juillet 1956 à Saint Pol de Léon (29), Adjudant-chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Brest,
- **Monsieur Roger BOURHIS**, né le 1er mai 1958 à Morlaix (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Le Guilvinec,
- **Monsieur Jean-François BOURVIC**, né le 13 août 1959 à Quimperlé (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Scaër,
- **Monsieur Niçaise Victor CORDINEL**, né le 27 juillet 1958 à Pointe A Pitre (971), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Morlaix,
- **Madame Marie-Thérèse DE KERGARIOU**, né le 13 octobre 1947 à Ploujean (29), Médecin-Commandant Sapeur-Pompier Volontaire au SSSM - CIS Saint-Pol-de-Léon,
- **Monsieur Patrice GLEVEAU**, né le 19 novembre 1957 à Quimper (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Professionnel au Service Matériels et Véhicules de Secours Direction des Moyens Matériels et Equipements,
- **Monsieur Jean-Luc GLOAGUEN**, né le 6 février 1957 à Brest (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Morlaix,
- **Monsieur Jean-Luc JAFFREZOU**, né le 6 mai 1956 à Scaër (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Scaër,
- **Monsieur Paul JEZEQUEL**, né le 8 février 1956 à Quimper (29), Capitaine Sapeur-Pompier Professionnel au Service Prévention SDIS 29,
- **Monsieur Robert LE GALL**, né le 2 janvier 1958 à Loperec (29), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Pleyben,
- **Monsieur Thierry PRIGENT**, né le 27 février 1957 à Grasse (6), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Quimper,

Médaille de Vermeil

- **Monsieur Yves ANGLADE**, né le 15 avril 1963 à Quimperlé (29), Sergent Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Moëlan-sur-Mer,
- **Monsieur David BROUILLARD**, né le 7 avril 1971 à Chennevières sur Marne (94), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au SDIS 29,

- **Monsieur Alain DUGOU**, né le 26 octobre 1953 à Spézet (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Spézet,
- **Monsieur Jean-Pierre FOLGALVEZ**, né le 5 avril 1964 à Lanmeur (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Lanmeur,
- **Monsieur Yves FURT**, né le 20 novembre 1954 à Paris (75), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Lannilis,
- **Monsieur David GLIDIC**, né le 2 janvier 1968 à Morlaix (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Ile de Batz,
- **Monsieur Rémi GUEGUEN**, né le 19 septembre 1959 à Loc Eguiner (29), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Sizun,
- **Monsieur Gérard GUILLAUME**, né le 24 décembre 1951 à Plouray (56), Caporal Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Saint-Thurien,
- **Madame Chantal LE GOFF**, né le 12 novembre 1965 à Brest (29), Capitaine Sapeur-Pompier Professionnel au Bureau Développement et Fidélisation du Volontariat SDIS 29,
- **Monsieur Frédéric MESMEUR**, né le 23 juin 1966 à Lanmeur (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Lanmeur,
- **Monsieur Alain MORVAN**, né le 4 mars 1966 à Pont l'Abbé (29), Major Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Penmarc'h,
- **Monsieur Alain PAUL**, né le 22 février 1961 à Lannilis (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Lannilis,
- **Monsieur Daniel PENNEC**, né le 8 avril 1963 à Quimper (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Briec de l'Odet,
- **Monsieur Philippe PERRIGAUD**, né le 25 mai 1964 à Landerneau (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Le Faou,
- **Monsieur Bruno PERSON**, né le 9 mai 1965 à Crozon (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Camaret-Sur-Mer,
- **Monsieur Robert RIOU**, né le 26 mars 1963 à Quimper (29), Caporal Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Briec de l'Odet,
- **Monsieur Alain RIVOALEN**, né le 15 février 1967 à Morlaix (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Morlaix,
- **Monsieur Michel ROBIN**, né le 9 décembre 1957 à Querrien (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Querrien,

Médaille d'Argent

- **Monsieur Patrice BROSSSEL**, né le 15 juillet 1968 à Brest (29), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Brest,
- **Monsieur David BROUSTAL**, né le 3 octobre 1971 à Quimper (29), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Brasparts,
- **Monsieur Christophe BUANIC**, né le 7 janvier 1973 à Pont l'Abbé (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Pont l'Abbé,
- **Monsieur Pascal BUZARE**, né le 8 mai 1961 à Toulon (83), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Le Faou,
- **Monsieur Roland CALVEZ**, né le 15 mars 1968 à Lannilis (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Châteauneuf-du-Faou,
- **Monsieur Xavier CAUDAL**, né le 9 septembre 1973 à Evreux (27), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Rospenden,
- **Monsieur Olivier COATANEA**, né le 2 octobre 1972 à Brest (29), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Brest,
- **Monsieur François COHEN**, né le 3 août 1963 à Quimper (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Elliant,
- **Monsieur David DELAPORTE**, né le 15 octobre 1976 à Quimper (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Châteauneuf-du-Faou,
- **Monsieur Patrice GOURITIN**, né le 25 septembre 1968 à Quimper (29), Adjudant-chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Brest,
- **Monsieur Philippe GRIBONVAL**, né le 7 janvier 1966 à Landivisiau (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Landivisiau,
- **Monsieur David GUILLO**, né le 18 décembre 1972 à Brest (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Pont Croix,
- **Monsieur Michel HALBWACHS**, né le 11 janvier 1955 à Paris (75), Sapeur Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Pont Croix,
- **Monsieur Bernard KERAUDREN**, né le 18 août 1965 à Quimperlé (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Scaër,
- **Monsieur Sylvain KONIECZNY**, né le 16 juin 1952 à Creutzwald (29), Médecin-Capitaine Sapeur-Pompier Volontaire au SSSM - CIS Ile de Batz,
- **Monsieur Eric LAGADEC**, né le 2 février 1971 à Lesneven (29), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Lesneven,

- **Monsieur Gilles LE DOZE**, né le 25 juillet 1961 à Quimperlé (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Moëlan-sur-Mer,
- **Monsieur Frédéric LE DREAU**, né le 2 avril 1972 à Pont l'Abbé (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Pont l'Abbé,
- **Monsieur Frédéric LE DU**, né le 21 avril 1965 à Quimper (29), **Sergent-Chef Sapeur-Pompier Volontaire** au CIS Châteauneuf-du-Faou,
- **Monsieur Christophe LE FUR**, né le 7 juin 1972 à Brest (29), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Brest,
- **Monsieur Yannick LEAL**, né le 21 août 1971 à Brest (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Brest,
- **Monsieur Ronan MERIEN**, né le 24 janvier 1975 à Quimper (29), **Sergent-Chef Sapeur-Pompier Volontaire** au CIS Querrien,
- **Monsieur David NABAT**, né le 6 avril 1971 à Scaër (29), **Sergent-Chef Sapeur-Pompier Volontaire** au CIS Scaër,
- **Monsieur Patrick PONDAVEN**, né le 17 mars 1951 à Ploudalmézeau (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Ploudalmézeau,
- **Monsieur Renaud QUEMENEUR**, né le 6 juin 1967 à Béthune (62), **Lieutenant-colonel Sapeur-Pompier Professionnel** au CIS Morlaix,
- **Monsieur Patrick RAPHALEN**, né le 16 novembre 1959 à Plonéour Lanvern (29), **Sergent-Chef Sapeur-Pompier Volontaire** au CIS Pont l'Abbé,
- **Monsieur Pascal ROBIN**, né le 6 août 1968 à Bannalec (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Bannalec,
- **Monsieur Pascal ROLLAND**, né le 11 février 1974 à Pont l'Abbé (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Pont l'Abbé,
- **Monsieur Frédéric SIMON**, né le 31 juillet 1972 à Quimper (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Brasparts,
- **Monsieur Bertrand STEPHAN**, né le 4 mai 1975 à Pont l'Abbé (29), **Sergent-Chef Sapeur-Pompier Volontaire** au CIS Penmarc'h,

Article 2

Le secrétaire général et le sous-préfet, directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.


Jean-Jacques BROT

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT DU
CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES VALANT
AFFECTATION, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 322-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 322-3 et L. 322-6 ;
- Vu l'article 5 du décret n° 2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics ;

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Véronique PY, directrice départementale des finances publiques du Finistère, dont les bureaux sont situés 7 allée Couchouren, BP 1709, 29107 QUIMPER Cedex, agissant en vertu de la délégation de signature consentie suivant arrêté préfectoral n°2011-1728 du 5 décembre 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

assisté de M. Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest, dont le siège est situé 2 boulevard Allard, BP 78749, 44187 NANTES cedex 4, agissant au nom et pour le compte du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

d'une part,

2°- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par M. Yves COLCOMBET, directeur, dont le siège est situé à la Corderie Royale - BP 137 - 17306 ROCHEFORT CEDEX, agissant en conformité de la délibération de son conseil d'administration du 1° mars 2012, ci-après dénommé le bénéficiaire,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du FINISTERE, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Il est rappelé que, par anticipation sur la présente convention, un accord organisant l'usage du phare du Stiff à OUESSANT, a été conclu le 2 juillet 2012 (annexe 1) entre le Conservatoire du littoral et la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest chargée de la signalisation maritime.



Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public, conformément à ses missions définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé «Phare du Stiff» appartenant à l'État, sis à OUESSANT, lieudit « Le Phare », cadastré section **H n°2173** pour une contenance de 13 a, 5 ca, comprenant :

- bâtiment principal : le phare ;
- bâtiments annexes d'environ 75 m² ;

tel que cet ensemble immobilier figure au plan joint en annexe 2.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4

Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

- 4.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du Conservatoire du littoral pour l'objet mentionné à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux besoins de la signalisation maritime (cf.4.3), dans les conditions fixées par la convention du 2 juillet 2012 citée en "Exposé".
- 4.2. Locations, autorisations d'occupation et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :
 - l'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion sur le fondement des articles L. 322-9, L. 322-10 et R. 322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du Conservatoire du littoral et sur la base des conventions-types approuvées par son conseil d'administration.

Article 5

Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 6

Responsabilité

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de la convention du 2 juillet 2012 citée en "Exposé" et conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies aux articles L. 322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2, pendant la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

Handwritten initials:
K E
H er

Article 7

Entretien et réparations

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 de la convention du 2 juillet 2012 citée en "Exposé", organisant l'usage du phare du Stiff à OUESSANT, le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L. 322-9 et suivants du code de l'environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le Conservatoire du littoral. Elles peuvent être engagées dans les formes prévues par l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

Article 8

Contrôle des conditions d'occupation

Le conseil d'administration auquel participe le propriétaire peut s'assurer que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire du littoral établit le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L. 322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

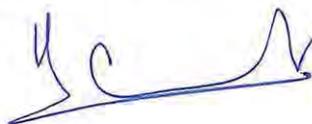
Article 9

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du Conservatoire du littoral dans les conditions fixées aux articles L. 322-3 et L. 322-6 du code de l'environnement.

Quimper le 24.10.2012

Le directeur du Conservatoire
du littoral,

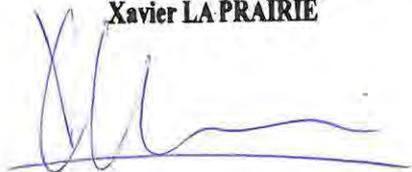


Le représentant de l'administration
chargée des domaines,


Claire FLAMANC
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Le directeur interrégional de la mer Nord
Atlantique - Manche Ouest,

Pour le directeur et par délégation
Xavier LA PRAIRIE



Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Martin JAEGER

Annexe 1

CONVENTION
organisant l'usage du phare du Stiff à OUESSANT
après remise au Conservatoire du littoral
par convention valant affectation

entre

le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par M. Yves COLCOMBET, directeur, ci-après dénommé « Conservatoire du littoral » ou « Conservatoire »,

d'une part,

et la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMCO) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie, représentée par M. Patrice VERMEULEN, directeur, ci-après dénommée les « Phares et Balises »,

d'autre part.

Préambule

Depuis plusieurs années, le Conservatoire du littoral et l'administration chargée des Phares et Balises travaillent ensemble à la préservation et à la valorisation des phares situés au sein d'espaces naturels intégrant le Conservatoire du littoral.

Une convention, signée le 15 octobre 2008, a défini les conditions d'un partenariat privilégié, donnant priorité au Conservatoire pour l'examen de toute cession envisagée de phares ou de dépendances.

Par conventions valant affectations fondées sur l'article L. 322-6 du code de l'environnement, le Conservatoire se verra prochainement affecter par l'État certains phares et dépendances lui appartenant, à la condition que le service public de sécurité maritime relevant de la compétence de l'État puisse être assuré par les « Phares et Balises ».

La présente convention définit les modalités d'utilisation des locaux, équipements et matériels, ainsi que la répartition des responsabilités respectives des parties, pour le phare du Stiff à Ouessant, à l'issue de son affectation au Conservatoire.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 322-6 et L. 322-9 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R.213-6 ;

Vu le projet de mise à disposition du phare du Stiff au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, par convention valant affectation au sens de l'article L.322-6 du code de l'environnement,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation par les Phares et Balises de la partie du phare réservée à sa mission de sécurité maritime.

Elle précise les droits et obligations des parties et la répartition de leurs responsabilités.

Le Conservatoire informera dans les meilleurs délais les Phares et Balises de l'identité du gestionnaire désigné par lui en application l'article L. 322-9 du code de l'environnement et lui adressera copie de la convention de gestion.

La dit gestionnaire sera substitué au Conservatoire dans les droits et obligations nés de la présente convention, le Conservatoire demeurant solidairement responsable vis-à-vis de l'État de la bonne exécution de la convention.

Dans tous les cas, l'ensemble des activités installées, même provisoirement, sur le site ne doit nuire aux caractères historiques de l'ESM. Toute demande d'un organisme extérieur (artiste, cinéaste, photographe...) pouvant perturber le fonctionnement du feu sera transmise aux Phares et Balises.

Article 2 : Désignation des locaux et équipements

Cet ensemble immobilier est situé sur la parcelle cadastrée, section H, n° 2173 d'une superficie de 13 ares et 05 centiares. Il est composé d'un bâtiment principal : le phare, d'un terrain d'environ 1 150 m² et de bâtiments annexes, en mauvais état, d'environ 75 m² au fond de la parcelle.

Si actuellement, seuls le rez-de-chaussée du phare, la tour du phare et le chemin de ronde inférieur sont ouverts au public, à terme, toute l'ancienne partie habitation du phare sera également accessible au public. Ce projet de restauration et d'aménagement, en cours d'étude au Conservatoire, sera communiqué aux Phares et Balises.

Dans cette perspective, les responsabilités sur le même bâtiment sont réparties comme suit et indiquées sur le plan joint à la présente convention :

partie des locaux réservée à l'usage exclusif des Phares et Balises :

- l'escalier extérieur d'accès à la lanterne, le chemin de ronde supérieur de la lanterne, l'escalier intérieur d'accès au local technique sous la lanterne, le local technique sous la lanterne, l'escalier intérieur d'accès à la lanterne et la lanterne.

- l'encadrement encadré sous l'escalier du 5^{ème} étage (voir annexe I au plan – photos 15 et 16)

partie commune au Conservatoire du littoral et aux Phares et Balises :

- Les phares et balises ont librement accès aux parties communes et disposent des clés ou codes nécessaires.

- Portail d'accès au site

- Chemin d'accès au phare afin de permettre les interventions des phares et balises (ou des personnes dûment mandatées)

- Accès au hall d'accueil, escalier intérieur, tour du phare, chemin de ronde inférieur.

Article 3 : Inventaire des biens des Phares et Balises et état des lieux

3.1. Inventaire des équipements

L'inventaire des équipements et biens mobiliers appartenant aux Phares et Balises est annexé à la présente convention.

Cet inventaire sera actualisé à chaque modification apportée à la liste des équipements.

3.2. État des lieux des locaux

Un état des lieux contradictoire des locaux mis à la disposition exclusive des Phares et Balises sera établi dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention. Il précisera leur état de vétusté.

L'état des lieux sera actualisé au moins tous les 10 ans et après chaque réalisation de travaux de grosses réparations, de travaux neufs ou autre événement ayant des effets notables sur les biens.

Article 4 : Usage, accès et entretien des locaux

4.1. Partie sous la responsabilité du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire est responsable de l'accès au phare et de ses abords (mur d'enceinte compris). Les locaux dont il a l'usage exclusif sont réservés à sa mission et sont susceptibles d'accueillir du public.

4.2. Locaux réservés à l'usage exclusif des Phares et Balises

Ces locaux, tels que définis au plan mentionné à l'article 2, sont affectés exclusivement à la mission de service public de sécurité maritime.

Les Phares et Balises, ou les personnes et entreprises dûment mandatées par elles, disposent d'un libre accès et s'engagent à utiliser les locaux conformément à leur mission de sécurité maritime.

Les Phares et Balises ne pourront, sauf pour les besoins du service public dont ils ont la charge, autoriser un tiers autre que ceux cités ci-dessus à y accéder qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Conservatoire.

Sécurité

Dans l'exercice de leurs missions, les agents des Phares et Balises agissent conformément aux règlements et instructions de leur hiérarchie (Direction des affaires maritimes et DIRM NAMO).

La sécurité des agents au travail est assurée conformément aux dispositions prises par la DIRM NAMO dans le cadre réglementaire applicable aux agents de l'Etat.

Le Conservatoire du littoral ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable des accidents survenus aux agents des Phares et Balises ou personnes dûment mandatées dans les locaux dont ils ont l'usage exclusif.

Réciproquement, les Phares et Balises ne peuvent être tenus responsables des accidents survenus aux personnes (Conservatoire, Gestionnaire du site ou Public...) s'ils pénaient dans les espaces dévolus aux Phares et Balises.

Les agents des Phares et Balises signalent au Conservatoire toute anomalie qu'ils pourraient constater à l'occasion de leurs missions, dans les parties communes, les accès ou les locaux mis à disposition du public, et qui serait susceptible d'avoir une incidence sur leur sécurité.

Accessibilité aux locaux

En cas d'urgence et, notamment, en cas de danger pouvant porter atteinte aux biens et aux personnes, le Conservatoire et les Phares et Balises ont réciproquement libre accès dans toutes les parties du bâtiment. A cet effet, les Phares et Balises et le Conservatoire disposeront, chacun, des clés ou codes d'accès.

Entretien

Les Phares et Balises assurent le nettoyage, l'entretien et les réparations courantes des locaux et équipements dont ils ont l'usage exclusif et s'engagent à les tenir en bon état de propreté. Ils assument seuls les dépenses relatives à cet entretien.

Tout phénomène ou toute situation ayant pu avoir des incidences sur le reste de l'édifice affecté au Conservatoire fera l'objet d'un signalement au Conservatoire et de la mise en œuvre concertée d'un plan d'action.

Les modifications de l'aspect extérieur du phare liées à une décision administrative de modification de l'amer seront prises en charge par les Phares et Balises.

4.3. Parties communes

Accès

Les parties communes sont ouvertes à l'usage du Conservatoire et des Phares et Balises. Elles sont placées sous la responsabilité du Conservatoire qui en a la garde.

Les Phares et Balises ne pourront utiliser les parties communes que pour accéder à la partie des locaux affectés à leur usage exclusif ou pour y installer les équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission de service public.

Lors d'interventions de longue durée du service des Phares et Balises pour des travaux relatifs à la sécurité maritime nécessitant l'accès et l'utilisation de locaux réservés à l'usage du Conservatoire, une convention sera établie entre le service des phares et balises, le Conservatoire et le cas échéant, le gestionnaire.

Entretien

Le Conservatoire assure l'ensemble du nettoyage, de l'entretien et des réparations courantes des parties communes et s'engage à les tenir en état de parfaite propreté.

Le Conservatoire assure seul les dépenses d'entretien des parties communes.

Le Conservatoire alerte les Phares et Balises en cas de constatation de dysfonctionnement des équipements et matériels situés dans les parties communes.

Article 5 : Travaux

Les Phares et Balises ne peuvent réaliser aucune modification, démolition, construction, travaux ou aménagement concernant le gros œuvre sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du Conservatoire. Lorsque l'importance ou la nature de l'opération le justifie, notamment lorsque les travaux sont susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion du phare, sur son ouverture au public ou sur son aspect extérieur, une convention particulière est conclue préalablement entre le Conservatoire, les Phares et Balises et le cas échéant, le Gestionnaire.

5.1. Grosses réparations

Les grosses réparations visées à l'article 606 du code civil sont à la charge du Conservatoire pour l'ensemble des biens immobiliers composant le phare y compris le chemin de ronde bas, à l'exception des travaux sur la lanterne et des escaliers qui y mènent qui relèvent de la responsabilité des Phares et Balises.

Le Conservatoire et les Phares et Balises s'informent mutuellement et à l'avance de tous les projets et programmes de réalisation de grosses réparations qu'il sera amené à réaliser dans les locaux ou sur les installations qui relèvent de leur responsabilité respective.

Les opérations pouvant interférer avec le fonctionnement de l'établissement de signalisation maritime ne peuvent être engagées qu'après accord écrit des Phares et Balises.

Les Phares et Balises supportent gratuitement la gêne occasionnée par les travaux du Conservatoire, dès lors que ceux-ci ne compromettent pas l'exploitation, ni le signal, de l'établissement de signalisation maritime.

5.2 Travaux neufs

Le Conservatoire réalise tous les travaux neufs de modernisation, de mise aux normes ou d'extension des locaux composant le phare, à l'exception de ceux exigés par la signalisation maritime.

Ces travaux sont portés, au préalable, à la connaissance du service des Phares et Balises. L'accord préalable des Phares et Balises est nécessaire si les travaux sont susceptibles d'affecter le fonctionnement des équipements nécessaires à leur mission de service public.

Les Phares et Balises peuvent réaliser à leurs frais des travaux d'investissements nouveaux dont ils sont nécessaires ou destinés à l'amélioration du fonctionnement des ouvrages nécessaires à sa mission. Si ces travaux concernent les parties communes, ils font l'objet d'une concertation et le projet est soumis à l'accord écrit préalable du Conservatoire qui ne peut s'y opposer, si ces travaux sont nécessaires au service public de sécurité maritime ou apportent une amélioration substantielle au fonctionnement des installations.

Si les travaux concernent exclusivement les parties affectées aux Phares et Balises, et n'ont pas de conséquence pour la gestion ou l'aspect extérieur du phare, le programme ou projet est transmis au Conservatoire pour avis simple.

Article 6 : Matériels et équipements mobiliers appartenant aux Phares et Balises

Les Phares et Balises ont l'entière et exclusive responsabilité de tous les matériels et équipements mobiliers nécessaires à l'exercice de la mission de signalisation maritime qui sont situés dans la partie réservée à cet usage ou dans les parties communes.

Cette responsabilité porte, notamment, sur l'installation, l'entretien, la réparation, la maintenance et le renouvellement des matériels et équipements mobiliers.

Le Conservatoire laisse libre l'accès des parties communes aux Phares et Balises et à leur préparés ou prestataires pour l'entretien, la réparation et la maintenance de ces matériels et équipements.

Article 7 : Fluides

Le Conservatoire et les Phares et Balises décident, chacun en ce qui concerne ses réseaux et les locaux qui relèvent de sa responsabilité, de la nature des sources d'énergie et des fluides utiles à l'exercice de leurs missions respectives et font leur affaire des travaux d'installation, d'entretien, de réparation et de maintenance nécessaires à leur distribution.

Les sources d'alimentation en énergie seront séparées.

Le cas échéant, le Conservatoire et les Phares et Balises souscrivent, chacun pour ce qui concerne les locaux qui relèvent de sa responsabilité, les contrats d'abonnement avec les concessionnaires et autres prestataires et supportent en propre les charges liées à ces abonnements et consommations d'énergie.

Article 8 : Responsabilités et assurances

8.1 Responsabilité civile

Le Conservatoire et les Phares et Balises exercent leur mission sous leur propre et unique responsabilité et à leurs frais et assument, chacun en ce qui le concerne, leur responsabilité selon les règles du droit civil ou administratif, selon le cas.

8.2 Responsabilité et assurance pour dommages aux biens

Le Conservatoire a la responsabilité des dommages causés par les biens dont il est affectataire. Toutefois, les Phares et Balises sont responsables des dommages causés par le défaut d'entretien, de réparation et de maintenance des biens dont ils ont l'usage exclusif.

Les Phares et Balises garantissent les dommages dont ils pourraient être déclarés responsables ou affectant leurs propres biens :

Risque localisé pour les locaux objets de la présente convention

vol, cambriolage ou acte délictueux sur les biens se trouvant à l'intérieur des locaux dont ils ont la garde ou l'usage exclusif à quelque titre que ce soit.

Il est souligné qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui assume, chacune, les risques qu'elle encourt.

Article 9 : Conditions financières

En raison de la mission de service public assurée par les Phares et Balises et sur le fondement de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention d'usage ne donne pas lieu à redevance.

Les charges de nettoyage, d'entretien et de consommation des fluides sont réparties dans les conditions définies aux articles 4 et 7.

Le Conservatoire assume pleinement ses obligations d'affectataire, en ce qui concerne les impôts et taxes auxquels il pourrait être assujéti à ce titre.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la mission de service public assurée par les Phares et Balises, dans la limite de la durée de la convention avec l'Etat valant affectation du bien au Conservatoire sur laquelle elle est fondée. Elle prend effet à la date de signature de la convention valant affectation du bien au Conservatoire. Elle peut être révisée sur l'initiative d'administration du Conservatoire.

Un bilan de l'application de cette convention sera établi dans le cadre du rapport d'activité annuel du Conservatoire

Article 11 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision des Phares et Balises de ne plus affecter le phare à la mission de signalisation maritime. La prise d'effet commencera le jour de la libération des lieux.

Les Phares et Balises notifieront une telle décision au Conservatoire dans les meilleurs délais.

Les équipements de sécurité maritime et autres biens mobiliers seront alors déposés et retirés par les Phares et Balises, sauf accord contraire entre les parties dans l'hypothèse où le Conservatoire souhaiterait conserver certains éléments.

Les Phares et Balises sont tenus de rendre l'ensemble des biens mis à leur disposition dans un état de parfaite propreté et dans un état normal d'entretien et de réparation, avant de quitter les lieux. Ils prendront en charge toutes dépenses relatives à d'éventuelles pollutions des lieux en fonction des réglementations en vigueur à la date de résiliation de la présente convention.

Les modalités détaillées et le calendrier de libération des lieux font l'objet d'un accord particulier.

Article 12 : Élection de domicile

Le Conservatoire au titrol est domicilié Conderie Royale, 17300 Rochefort-sur-Mer.

Les Phares et Balises font élection de domicile au siège de la DIRM NAMQ - 2 boulevard Allard - BP 78749 - 44197 Nantes cedex 4.

Article 13 : Litiges

En cas de différend relatif à l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable, préalablement à tout recours contentieux.

Les contestations qui s'élèveront entre les parties seront soumises au tribunal administratif du lieu d'exécution du contrat.

Article 14 : Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- le plan et son annexe 1,
- la fiche de sécurité,
- l'inventaire des équipements et biens mobiliers dont la gestion incombait aux Phares et Balises.

Fait, en deux exemplaires originaux,

Le 27/12/2012

Le Directeur du Conservatoire du littoral

Yves COLCOMBERT

Le Directeur Inter-régional de la Mer

Patrice VERMULLEN

POUR LE DIRECTEUR ET PAR DÉLÉGATION
PATRICK BAZIN
Chef de Département
de la gestion patrimoniale

Handwritten initials



- propriétés du CdL
- propriétés partielles du CdL
- périmètre d'intervention terrestre du CdL
- périmètre d'intervention du CdL sur le DPM
- emprise de la parcelle H n° 2173
- propriétés du CG29
- zones de préemption du CG29

Conservatoire du Littoral
 Source du fond de carte :
 ©IGN - Paris
 BDOrtho 2009 et BDParcellaire

0 3,757,5 15 Mètres

N

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST
Site de Carhaix
Rue du Docteur Menguy
29835 CARHAIX Cédex

Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest recrute par concours interne sur titres pour son unité de production culinaire

1 MAITRE OUVRIER (H/F)

Ce concours est ouvert aux :

ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

Les candidatures sont à adresser à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CHRU – Site de Carhaix
Rue du Docteur Menguy
29835 CARHAIX CEDEX

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST
Site de Carhaix
Rue du Docteur Menguy
29835 CARHAIX Cédex

Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest recrute par concours sur titres

**1 OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE (H/F)
(Secteur restauration)**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent en outre de préférence justifier de la détention des permis de conduire B & C en cours de validité.

Les Candidatures sont à adresser à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CHRU – Site de Carhaix
Rue du Docteur Menguy
29835 CARHAIX CEDEX

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis



centre hospitalier "Ferdinand - Grall"

B.P. 719 - 29207 LANDERNEAU Cédex

Tél. 02 98 21 80 00 - Télécopie 02 98 21 80 01

Avis de concours sur titres pour le recrutement de Psychomotricien

Le Centre Hospitalier de Landerneau recrute, par voie de concours sur titres selon le décret 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière :

1 Psychomotricien

Les candidatures (lettre de motivation, curriculum vitae, diplôme) sont à adresser dans **un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis** (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier "Ferdinand-Grall"
BP 719
29207 LANDERNEAU Cedex

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST
Site de Carhaix
Rue du Docteur Menguy
29835 CARHAIX Cédex

Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest recrute

6 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES (H/F)

Seuls seront convoqués à l'audition les candidats dont le dossier aura été retenu par les membres de la commission

Les dossiers, composés d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae incluant les formations suivies et les emplois occupés, doivent être adressés à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CHRU – Site de Carhaix
Rue du Docteur Menguy
29835 CARHAIX CEDEX

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

Portant organisation d'un recrutement sur concours (interne) pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale dans la spécialité « hébergement et restauration », au titre de l'année 2012

SGAP OUEST

Direction des ressources humaines

Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau

☎ 02.47.42.85.36

✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

n° 38/2012

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU le code de la défense ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 autorisant au titre de l'année 2012 le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32/2012 du 1^{er} octobre 2012 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sur concours (interne) d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2012.
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

- Article 1^{er}** - Un recrutement sur concours (interne) d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité « hébergement – restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.
- Article 2** - Phase d'admissibilité : l'épreuve écrite de connaissances théoriques de base, se rapportant au programme du CAP cuisine, se déroulera le 16 novembre 2012 dans les locaux de la délégation du SGAP Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).
- Article 3** - Phase d'admission : l'épreuve pratique et les entretiens avec le jury se dérouleront le 10 décembre 2012 au sein du CFA de Tours (37).
- Article 4** - A l'issue des épreuves d'admission, la jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement, en listes principale et complémentaire.
- Article 5** - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.
- Article 6** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 18 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Marcel RENOUF

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

Portant organisation du recrutement sans concours de deux adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale dans la spécialité « hébergement et restauration », au titre de l'année 2012

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement
Affaire suivie par F. Bureau
☎ 02.47.42.85.36
✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

n° 39/2012

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU le code de la défense ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 relatif à l'ouverture au titre de l'année 2012, au nombre et à la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 33/2012 du 1^{er} octobre 2012 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours de trois adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2012.
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

- Article 1^{er}** - Un recrutement sans concours de deux adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité « hébergement – restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.
- Article 2** - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers de candidature se réunira le 12 novembre 2012 dans les locaux de la délégation du SGAP Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).
- Article 3** - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront le 26 novembre 2012 dans les locaux de la délégation du SGAP Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).
- Article 4** - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement, en listes principale et complémentaire.
- Article 5** - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.
- Article 6** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 18 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Marcel RENOUF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

ARRETE

Portant organisation du recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^{ème} classe de la police nationale dans la spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage », au titre de l'année 2012

SGAP OUEST

Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement
Affaire suivie par F. Bureau
☎ 02.47.42.85.36
✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

n° 40/2012

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU le code de la défense ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 relatif à l'ouverture au titre de l'année 2012, au nombre et à la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 33/2012 du 1^{er} octobre 2012 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours de trois adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2012.
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.

Article 2 - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers de candidature se réunira le 8 novembre 2012 au sein de l'Ecole nationale de police de Rouen-Oissel (76).

Article 3 - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront le 28 novembre 2012 au sein de l'Ecole nationale de police de Rouen-Oissel (76).

Article 4 - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement, en listes principale et complémentaire.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 18 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Marcel RENOUF

